



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Le Directeur général

Bruxelles
CH - agri.d.4(2023)6013203

Madame l'Ambassadrice,

L'article 120 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «SPR») dispose que lorsqu'une modification est apportée à l'un des actes législatifs énumérés à son annexe XIII, chaque État membre doit évaluer s'il y a lieu de modifier son plan stratégique relevant de la PAC en conséquence, en particulier l'explication de l'architecture climatique et environnementale du plan visée à l'article 109, paragraphe 2, point a) v), du SPR et les autres éléments du plan visés dans cette explication. Chaque État membre doit, dans un délai de six mois à compter de la date d'application de la modification en cas de règlements, ou de la date limite de transposition de la modification dans le cas des directives, notifier à la Commission le résultat de son évaluation, accompagnée d'une explication, et, le cas échéant, présenter une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119, paragraphe 2, du SPR.

Le règlement (UE) 2018/841 sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF) et le règlement sur la répartition de l'effort (RRE) (UE) 2018/842 sont des actes législatifs énumérés à l'annexe XIII du SPR. Dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55», ces règlements ont été modifiés pour tenir compte de l'ambition climatique accrue de l'UE. Les règlements modifiant ces actes législatifs ont été publiés¹ respectivement les 21 et 26 avril 2023 et entrent chacun en vigueur le vingtième jour suivant leur publication.

Par conséquent, les États membres doivent évaluer si l'ambition fixée dans le règlement UTCATF modifié et dans le RRE modifié pourrait être correctement prise en compte par les plans stratégiques relevant de la PAC approuvés ou si ces plans devraient être modifiés.

Nous attirons votre attention sur le processus en cours de mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC). Les États membres devraient veiller à la cohérence entre les mises à jour du PNEC et les plans stratégiques relevant de la PAC. Dans cette optique et dans un souci de cohérence accrue, les États membres sont invités à fournir, le cas échéant, une estimation du potentiel d'atténuation du changement climatique

¹ Règlement (UE) 2023/839, JO L 107 du 21.4.2023, p. 1-28 et règlement (UE) 2023/857, JO L 111 du 26.4.2023, p. 1.

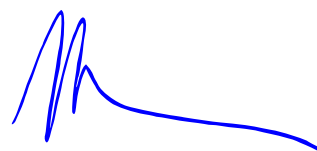
Son Excellence Madame l'Ambassadrice Sylvie Lucas
Représentante permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne
75, avenue de Cortenberg
B-1000 Bruxelles

de l'architecture environnementale et climatique de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

À cet égard, afin de guider les États membres, la Commission a fourni un document informel intitulé «*Orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des PNEC 2021-2030*»², qui contient des indications sur les synergies entre les mises à jour des PNEC et les plans stratégiques relevant de la PAC. Ces orientations ont été complétées par d'autres orientations informelles qui ont été fournies aux États membres en ce qui concerne spécifiquement la contribution du secteur des terres à l'ambition accrue en matière de climat, d'énergie et d'environnement³.

À la lumière de ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir notifier, par l'intermédiaire de SFC2021, les résultats de l'évaluation du plan stratégique relevant de la PAC et, le cas échéant, présenter une demande de modification conformément à l'article 119, paragraphe 2, du SPR, au plus tard le 16 novembre 2023.

Veillez agréer, Madame l'Ambassadrice, l'expression de ma très haute considération.

A blue ink signature consisting of a stylized 'W' followed by a horizontal line that tapers to the right.

Wolfgang BURTSCHER

Annexe: Modèle de notification (à soumettre via SFC2021)

Copie: M. Jeff Dondelinger, Conseiller au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

² Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (2022/C 495/02).

³ <https://data.europa.eu/doi/10.2834/19417>.

Modèle pour notification

Résultat de l'évaluation effectuée par [État membre] sur la base de l'article 120 du règlement (UE) 2021/2115

1. Acte (s) législatif (s) modifié (s) énuméré (s) à l'annexe XIII	Intitulé du (des) acte (s) législatif (s) soumis à modification
2. Sections pertinentes du PSN approuvé concernées par la modification de l'acte législatif (champ d'application)	Énumérer les chapitres du PSN concernés par la modification du ou des actes législatifs, y compris les éléments tirés du résumé de l'analyse AFOM, l'évaluation des besoins, la cohérence de la stratégie, les éléments communs à plusieurs interventions, les interventions, les valeurs intermédiaires et valeurs cibles et le plan financier.
3. Incidence du ou des actes législatifs modifiés sur le PSN approuvé, notamment en ce qui concerne l'explication visée à l'article 109, paragraphe 2, point a) v), du règlement (UE) 2021/2115	<p>Décrivez comment les chapitres énumérés ci-dessus sont affectés par les modifications apportées à l'acte législatif ou aux actes législatifs, en indiquant notamment quels éléments du PSN approuvé:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ne contribueraient plus suffisamment aux objectifs généraux et/ou cibles de l'acte ou des actes législatifs modifiés, y compris, le cas échéant, en fournissant les données pertinentes (analyse quantitative). — risqueraient de ne plus être compatible avec les objectifs et/ou cibles fixés dans le plan national actualisé découlant des actes législatifs modifiés.
4. Modifications nécessaires du PSN approuvé	Décrivez les modifications à apporter au PSN et, le cas échéant, les autres mesures à prendre pour remédier aux éventuelles lacunes recensées dans l'évaluation.
5. Modification du PSN nécessaire	OUI/NON